

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR STEPHANE BROSY, DEPUTE (PLR) INTITULEE "CHANGEMENT DE SIS, QUELLES SONT LES REGLES" (N° 2775)


Le Gouvernement a pris connaissance avec intérêt de la question écrite précitée et tient à préciser sa position. En préambule, il se réjouit de pouvoir compter sur des sapeurs-pompiers toujours mieux formés, notamment dans le cadre de leur formation de base, et salue les efforts financiers importants consentis par l'ECA Jura pour la formation des sapeurs-pompiers jurassiens. Il souhaite répondre de la manière suivante aux trois questions posées :

1. Le Gouvernement est au courant de cas similaires mais leur nombre est tout à fait anecdotique puisqu'il ne s'agit que de deux cas. De telles situations sont réglées à l'amiable entre les commandants des SIS concernés, avec l'aval de leurs commissions respectives. Bien qu'il soit prévu à l'article 25, alinéa 7 de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1) que nul ne peut exiger son incorporation dans un SIS, la logique voudrait qu'un sapeur-pompier formé dans un SIS soit incorporé dans un nouveau SIS suite à son déménagement. Il n'est toutefois pas impossible, mais ce cas est extrêmement rare, de voir un sapeur-pompier mis à la taxe en changeant de domicile alors qu'il était auparavant incorporé dans un SIS. Cette situation peut notamment se produire lorsque la commission du SIS a pris en considération les besoins du SIS en personnel et constaté aucune nécessité d'engager de nouveaux sapeurs-pompiers. Dans chaque cas, il s'agit de procéder à une analyse claire sur les besoins du SIS et sur les compétences de la personne, l'intérêt de la communauté étant toujours prépondérant par rapport à l'intérêt personnel. A l'instar de l'ECA Jura, le Gouvernement souhaite vivement pouvoir compter sur des sapeurs-pompiers expérimentés et espère les voir continuer leur parcours auprès du SIS de leur nouvelle commune de domicile. De rares exceptions ne sont toutefois pas exclues.
2. Les hommes et les femmes ont l'obligation de servir dans le SIS de leur domicile : telle est la teneur de l'article 25, 1^{er} alinéa de la loi sur le service de défense et de secours. Il n'est toutefois pas inutile de préciser que l'obligation de servir s'accomplit par un service actif ou par le paiement d'une taxe d'exemption. Le concept « Sapeurs-pompiers 2015 » de la coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP) précise les temps d'intervention compris entre 10 et 15 minutes après l'alarme, ce qui suppose des temps d'entrée en service pour les sapeurs-pompiers de cinq à sept minutes, d'où la difficulté pour un sapeur-pompier d'élire domicile en dehors de la zone d'intervention. Il existe pourtant un cas précis qui a été réglé en fin d'année 2015 d'un sapeur-pompier restant au service d'un Centre de renfort quand bien même il a déménagé dans une commune d'un autre SIS. Dans le cas d'espèce, les deux commandants ont réglé ce problème à l'amiable en tenant notamment compte de la proximité du nouveau lieu de domicile par rapport au hangar du Centre de renfort.
3. La base de données GESTSIS n'est utilisée que par 10 des 18 SIS. Ce programme est conçu pour gérer les données d'un seul SIS et n'a pas été réalisé pour gérer toutes les mutations des sapeurs-pompiers jurassiens. La base de données des sapeurs-pompiers jurassiens est, quant à elle, centralisée au RTA (Réseau de transmission d'alarmes) à Delémont qui met à jour les coordonnées des plus de 1'400 sapeurs-pompiers jurassiens avec notamment les adresses, numéros de téléphones et groupes d'intervention. Les mises à jour de cette base de données sont réalisées à réception des informations fournies par les fourriers des différents SIS jurassiens.

Delémont, le 5 avril 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le chancelier d'Etat


Jean-Christophe Kübler